



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-100

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-11-003 - 2017-1013 Décision ARS - aprob avenants n°3 n°4 (3 pages)	Page 4
BFC-2017-06-27-081 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-839 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (2 pages)	Page 8
BFC-2017-06-27-077 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-840 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER AVALLON (2 pages)	Page 11
BFC-2017-06-27-078 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-841 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER JOIGNY (2 pages)	Page 14
BFC-2017-06-27-080 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-842 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER TONNERRE (2 pages)	Page 17
BFC-2017-06-27-082 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-843 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE AUXERRE (2 pages)	Page 20
BFC-2017-06-27-079 - Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-844 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER SENS (2 pages)	Page 23
BFC-2017-09-05-003 - DA17-068 Arrêté renouvellement EHPAD La Côte Dorée (3 pages)	Page 26
BFC-2017-09-05-002 - DA17-069 Arrêté autorisant l'identification d'une unité Alz au sein de l'EHPAD de Laignes (3 pages)	Page 30

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-04-004 - arrêté 04 2017 03 du 04 sept 17 Délég pôle T (4 pages)	Page 34
BFC-2017-09-06-002 - Arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-01 Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 (4 pages)	Page 39
BFC-2017-09-06-003 - arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-02 Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 (4 pages)	Page 44

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-01-27-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA PILLARDE pour ue surface agricole à CHOUZELOT, LAVANS QUINGEY, PESSANS, QUINGEY (1 page) Page 49

BFC-2017-03-17-123 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PATTON pour une surface agricole à GUYANS DURNES dans le département du Doubs (1 page) Page 51

BFC-2017-04-20-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAGE Clément et Céline pour une surface agricole à BY, MONTFORT, PESSANS, POINTVILLERS, RONCHAUX, SAMSON dans le département du Doubs (1 page) Page 53

BFC-2017-04-20-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAGE Clément et Céline pour une surface agricole à QUINGEY dans le département du Doubs (1 page) Page 55

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2017-05-09-007 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - Messieurs ETIQUE Raphaël et Mathieu - Route du Canada 6 - 2924 MONTIGNEZ (SUISSE) (1 page) Page 57

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-07-001 - ARRETE N°17-164 portant délégation de signature à Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or (3 pages) Page 59

BFC-2017-09-06-001 - Arrêté n°17-420 portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-11-003

2017-1013 Décision ARS - approb avenants n°3 n°4

Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1013 portant approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais

**Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1013 portant approbation des avenants n°3 et n°4
à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays
Charolais Brionnais**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 18 novembre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/12-0128 du 7 août 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais ;

VU la décision ARSB/DOS/PES/2015-112 du 28 avril 2015 portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais ;

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 6 juillet 2016 relatif à la délégation de signature ;

VU la délibération n°15 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 6 juillet 2016 adoptant l'avenant n°3 à la convention constitutive ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 23 mai 2017 relatif à la prolongation de la convention constitutive ;

VU la délibération n°2 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 23 mai 2017 adoptant l'avenant n°4 à la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du Pays Charolais Brionnais sont approuvés.

Article 2 : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres notamment en améliorant le flux des patients sur le territoire et développant une filière gériatrique complète et cohérente pour les patients polypathologiques âgés. Il développe des projets administratifs, logistiques, techniques et médico-techniques. Il poursuit un but non lucratif.

Article 3 : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est composé des membres suivants :

Centre hospitalier de Charolles
6 rue du Prieuré
71 120 Charolles

Centre hospitalier de La Clayette
16 rue de l'Hôpital
71 800 La Clayette

Centre hospitalier de Marcigny
1 place Irène Popard
71 110 Marcigny

Centre hospitalier de Paray le Monial
Boulevard des Charmes
BP 147
71 604 Paray le Monial

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bois Sainte Marie - Maison de retraite – EHPAD de Rambuteau
71 800 Bois Sainte Marie

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauffailles
EHPAD Antonin Achaintre
53 rue Achaintre
71 170 Chauffailles

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Digoin
EHPAD
3 rue Marcelin Vollat
71 160 Digoin

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Issy l'Evêque
EHPAD Epinat Simon
rue des Emigrés
71 760 Issy l'Evêque

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Semur en Brionnais
EHPAD Bouthier de Rochefort
71 110 Semur en Brionnais

Article 4 : le siège social du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est fixé au centre hospitalier de Paray le Monial – Boulevard des Charmes – 71 600 Paray le Monial Cedex.

Article 5 : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 14 août 2017.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le 11 août 2017

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint



Olivier OBRECHT

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ; soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-081

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-839 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CLINIQUE PAUL PICQUET SENS

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-839

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LA CLINIQUE PAUL PICQUET N° FINESS 890000151

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Paul Picquet, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directrice de la Clinique Paul Picquet, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directrice de la Clinique Paul Picquet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

**Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-077

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-840 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER AVALLON

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-840

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON N° FINESS 890000409

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier d'Avallon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

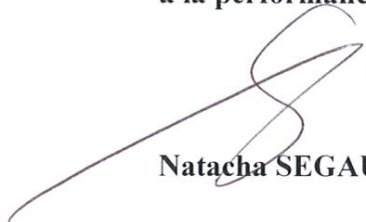
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier d'Avallon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier d'Avallon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-078

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-841 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER JOIGNY

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-841

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY N° FINESS 890000417

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Joigny, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

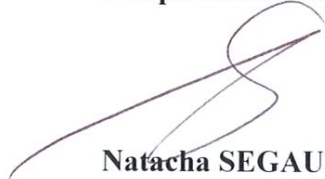
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Joigny, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Joigny.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

**Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-080

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-842 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER TONNERRE

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-842

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE N° FINESS 890000433

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Tonnerre, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

**Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-082

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-843 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE AUXERRE

— Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-843

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LA POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE N° FINESS 890002389

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique Sainte Marguerite, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, la directrice de la Polyclinique Sainte Marguerite, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié à la directrice de la Polyclinique Sainte Marguerite.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

**Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-27-079

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-844 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation. CENTRE HOSPITALIER SENS

Arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-844

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SENS N° FINESS 890970569

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n°2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2015-355 du 23 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Sens, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2016 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à 100% pour les médicaments et à 100% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Sens, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Sens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2017

**Pour le directeur général, la
responsable par intérim de l'unité appui
à la performance**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-05-003

DA17-068 Arrêté renouvellement EHPAD La Côte Dorée

ARRETE n°DA17-068
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Les Bruyères pour le
fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Côte Dorée» sis à Beaune

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-
D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la structure est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionner de l'EHPAD « La Côte Dorée » à Beaune accordée à l'association Les Bruyères est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 septembre 2017, soit jusqu'au 16 septembre 2032.

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	77 000 115 4
SIREN	398302646
Raison sociale	ASSOCIATION LES BRUYERES
Adresse	1 rue de la Varenne – 77000 MELUN
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 000 174 9
Dénomination	EHPAD « La Côte Dorée »
Adresse	1 rue Chaffotte 21200 BEAUNE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	80

Article 3 – L'établissement dispose de 4 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 7 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 5 SEP. 2017

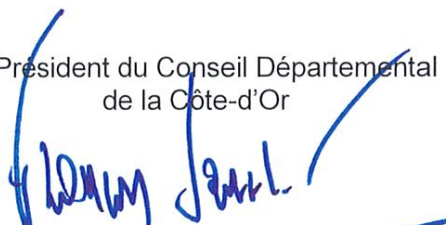
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



Francis SAUVADET

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-05-002

DA17-069 Arrêté autorisant l'identification d'une unité Alz
au sein de l'EHPAD de Laignes

ARRETE DA 17-069

Arrêté autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Laignes à identifier une Unité Spécialisée aux personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (USA) de 12 places, sans modification de sa capacité autorisée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} *juin* 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-27/38 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Laignes, sis 19 rue Porte du Chêne à Laignes ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 décembre 2016 ;

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 08 20 20 85 20

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

CONSIDERANT le procès-verbal de la visite de conformité de l'Unité Spécialisée Alzheimer réalisée le 6 février 2017 par les services de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur des Services du Département de la Côte-d'Or.

ARRESENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD de Laignes pour l'identification d'une Unité Spécialisée dédiée aux personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de 12 places en son sein ;

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 000 023 8
Raison sociale	EHPAD de Laignes
Adresse	19 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES
Statut juridique	21 – Etablissement social communal

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 078 091 2
Raison sociale	EHPAD de Laignes
Adresse	19 rue Porte du Chêne 21330 LAIGNES

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 – Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711 – Personnes âgées dépendantes	41
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Après réalisation de cette opération, la capacité autorisée de l'EHPAD de Laignes reste inchangée soit, 53 places, toutes habilitées à l'aide sociale.

Article 3 - Cette autorisation est effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date du renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

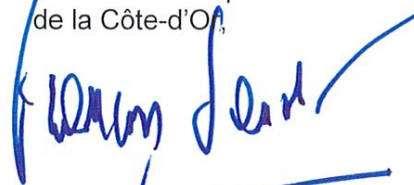
A Dijon le, 05 SEP. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne - Franche-Comté,



Pierre PRIBILE
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,



François SAUVADET
Ancien Ministre

Olivier OBRECHT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-04-004

arrêté 04 2017 03 du 04 sept 17 Délég pôle T

Délégation des pouvoirs propres du Direccte au responsable du pôle Travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 04/2017-3 du 04 septembre 2017

(ANNULE ET REMPLACE TOUTE AUTRE DECISION ANTERIEURE)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Politique du Travail**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de M. Georges MARTINS-BALTAR en tant que responsable du pôle «politique du travail» à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional adjoint et responsable du pôle «politique du travail», et par empêchement à Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué, pour l'ensemble des compétences n°1 à 7 ci-après listées, dévolues au directeur régional en propre par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par empêchement du responsable du pôle «politique du travail», et/ou du directeur régional délégué, délégation est donnée à
Fabienne BAILLY, Chef du département «Animation du dialogue social et traitement des recours»
Emmanuel GIROD, Chef du département «Service Régional d'Appui»
Barbara RUBAGOTTI, Chef du département «Contrôle régional»
sur les seules compétences n°1, 3, 4 et 5.

Les compétences relatives aux pénalités prononcées en cas d'absence ou de non-conformité d'un accord portant sur le contrat de génération, ou en cas d'absence d'accord ou de plan en matière d'égalité professionnelle femme/homme, demeurent à la seule signature du directeur régional de la DIRECCTE.

1- Contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition

1.1 Contrats conclus avec un groupement d'employeurs

- Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1253-32)

2- Procédure de règlement des conflits collectifs

2.1 Commissions de conciliation

- Avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation (R.2522-14)
- Propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation (R.2522-6)

2.2 Médiation

- Préparation des listes des médiateurs (R.2523-1)
- Proposition au Préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties (R.2523-9)

3- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires

3.1 Durée du travail

- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité (R.3121-26 R.713-25 code rural)
- Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF (Arrêté 27 juillet 2001)
- Décision portant sur désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains (décret 4 septembre 2003)

4- Prévention

4.1 Mesures de prévention dans les entreprises agricoles

- Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole (R.751-158 code rural)

4.2 Autres décisions

- Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail, (4741-11)

5- Institutions concourant à l'organisation de la prévention

5.1 Organismes professionnels de prévention du bâtiment et des travaux publics

- Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention (R.4643-24)

5.2 Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

- Nomination des membres de la commission départementale (D.717-76 code rural)
- Nomination des membres de la commission inter-départementale (D.717-76-4 code rural)

6- Services de santé au travail

6.1 Missions et organisation

- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail (D.4622-3)
- Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du Comité d'entreprise au choix de l'employeur (D.4622-3 et 4)
- Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes (D.4622-16)
- Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises (D.4622-21)
- Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur (D.4622-23)

6.2 Instance de contrôle

- Décision en cas de difficultés de constitution de la commission de contrôle (D.4622-37)

6.3 Contractualisation

- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale (L.4622-10 et D.4622-44)

6.4 Agrément

- Agrément des SST, décision de rattachement (D.4622-48 et R.4622-52)
- Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations (D.4622-51)
- Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité (D.4622-51)

6.5 Personnels concourant aux services de santé au travail

- Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin (R.4623-9)
- Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun (D.4625-17)
- Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement (D.4644-7 à D.4644-10)

6.6 Surveillance médicale des salariés temporaires

- Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires (D.4625-7)
- Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires (D.717-26-9 code rural)

6.7 Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation

- Approbation du tarif des cotisations (R.7214-4)

6.8 Organisation des services de santé dans les professions agricoles

- Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail (D.717-44 et 47 code rural)

- 7- Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** (ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur)

8- Recours

7.1 Recours hiérarchiques

- Recours relatif aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé (R.4532-33, R.4732-1 à R.4723-3)

7.2 Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :

- Règlement intérieur (R.1322-1)
- Durée quotidienne maximale du travail (D.3121-18)

- Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit (R.3122-13)
- Affectation de travailleurs à des postes de nuit (R.3122-17)
- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) (R.3132-14)
- Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture (R.714-13 du code rural)
- Repos quotidien en agriculture (D.714-19 du code rural)
- Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture (R.716-16 du code rural)
- Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable (R.716-25 du code rural)
- Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés (L.4611-4)
- Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités (L.4613-4)

7.3 Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :

- Mise en demeure ou demande de vérification (L.4723-1)
- Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) (L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale)

7.4 Recours contentieux

- Instruction des recours contentieux formés contre les décisions des inspecteurs du travail

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les notes au Préfet de région,
- les courriers adressés au cabinet du ministre,

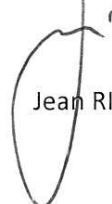
qui demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté


Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-06-002

Arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-01 Autorisant
l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie

Arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-01

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2017

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion Beaujolais et Beaujolais-Villages, Union des Crus du Beaujolais et IGP Comtés Rhodaniens ;

Vu l'avis du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 28 août 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale Centre Est de l'Institut National de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 et 2, issus des raisins de la récolte 2017, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-comté,

Fait à Besançon, le 06/09/17

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 1

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Beaujolais					1,5%			
Chénas					1,5%			
Juliénas					1,5%			
Moulin à Vent				Saône-et-Loire	1,5%			
Saint-Amour					1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2017, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2017, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-06-003

arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-02 Autorisant
l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2017

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie

Arrêté n°2017-DIRECCTE-BEVS-ENR-02

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR
L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2017

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des AOP Coteaux du Giennois, Pouilly-Fumé et Pouilly-sur-Loire et du Syndicat des vins de pays du Val de Loire pour les IGP Coteaux de Tannay, Côtes de la Charité et Val de Loire ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 29 août 2017 ;

Sur proposition du délégué territorial du Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 et 2, issus des raisins de la récolte 2017, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Val de Loire et le chef de service régional de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-comté.

Fait à Besançon, le 06/09/17

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean Ribeil

Annexe 1

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Coteaux du Giennois				Nièvre	1,00%			
Pouilly-Fumé					1,00%			
Pouilly-sur-Loire					1,00%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2017, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,00%		
				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,50%		
Coteaux de Tannay					1,50%		
				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,00%		
Val de Loire				Nièvre hors arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,50%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2017, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-01-27-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA PILLARDE pour ue surface
agricole à CHOUZELOT, LAVANS QUINGEY,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA PILLARDE pour
ue surface agricole à CHOUZELOT, LAVANS QUINGEY, PESSANS, QUINGEY*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA PILLARDE

32 rue Charles PRILLARD

25440 CHOUZELOT

Besançon, le 27/01/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 57a 52ca située dans le département du Doubs sur le territoire des communes de CHOUZELOT, LAVANS-QUINGEY, PESSANS et QUINGEY dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 décembre 2016.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/04/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-17-123

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC PATTON pour une surface agricole à
GUYANS DURNES dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PATTON pour une
surface agricole à GUYANS DURNES dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC PATTON

Ferme du Petit Champagnole
25580 GUYANS DURNES

Besançon, le 17/03/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 53a 00ca située sur la commune de GUYANS-DURNES(25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC PATTON.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 février 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-04-20-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC SAGE Clément et Céline pour une
surface agricole à BY, MONTFORT, PESSANS,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAGE Clément et Céline
pour une surface agricole à BY, MONTFORT, PESSANS, POINTVILLERS, RONCHAUX,
SAGE SAGE Clément et Céline*
POINTVILLERS, RONCHAUX, SAMSON dans le
département du Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC SAGE Clément et Céline

6 rue de la Place

25440 BY

Besançon, le : 20/04/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 60ha 17a 29ca située sur les communes de BY, MONTFORT, PESSANS, POINTVILLERS, RONCHAUX, SAMSON dans le département du DOUBS au titre de la création du GAEC SAGE à BY (25), cette surface était anciennement exploitée par M. SAGE Clément.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/08/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-04-20-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC SAGE Clément et Céline pour une
surface agricole à QUINGEY dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAGE Clément et Céline
pour une surface agricole à QUINGEY dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC SAGE Clément et Céline

6 rue de la Place

25440 BY

Besançon, le : 20/04/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 60a 17ca située sur la commune de QUINGEY dans le département du DOUBS au titre de la création du GAEC SAGE à BY (25), cette surface était anciennement exploitée par le GAEC des Foyards.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/08/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-05-09-007

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter, dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles - Messieurs ETIQUE Raphaël et Mathieu -*

Route du Canada 6 - 2924 MONTIGNEZ (SUISSE)

(SUISSE)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sca@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 07

Le directeur départemental des territoires

à

Messieurs ETIQUE Raphaël et Mathieu

Route du Canada 6

2924 MONTIGNEZ (SUISSE)

LRAR n° : RK 31 341 781 9 FR

Belfort, le 09/05/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/02/2017, une demande d'autorisation d'exploiter , 2,3500 ha situés sur la commune de COURCELLES et précédemment exploités par M. Claude ETIQUE.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/05/2017 pour 2,3500 ha.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/09/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,


Marie-Hélène CLAUDEL

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-07-001

**ARRETE N°17-164 portant délégation de signature à
Madame Christiane BARRET, Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or**

*ARRETE portant délégation de signature à Madame Christiane BARRET, Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 28/11/17
enregistré le }
sous le numéro 17.164

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

à **Madame Christiane BARRET**
Préfète de la région Bourgogne - Franche - Comté
Préfète de la Côte d'Or

en sa qualité de Préfète de la région Bourgogne – Franche - Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Standard : 02-38-91-45-45
Site internet: www.centre.pref.gouv.fr

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Délégation est donnée à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16.023 du 7 janvier 2016.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Orléans, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur
du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-06-001

Arrêté n°17-420 portant nomination au CESER de la
région Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°17-420 portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-420
portant nomination au CESER de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 6 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 26 janvier 2016, relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition de l'assemblée générale de la MRJC de Franche-Comté, le 10 juin 2017, visant au remplacement de Madame Hélène COLNOT-BREUNE, démissionnaire, par Madame Manon COMACLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Manon COMACLE est désignée membre du troisième collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Bourgogne-Franche-Comté en tant que représentante de la MRJC Franche-Comté, en remplacement de Madame Hélène COLNOT-BREUNE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

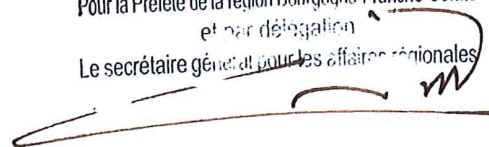
.../...

ARTICLE 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Manon COMACLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 5 SEP. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT